

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N° 2306660

SARL PATRICK TUBERT

M. Souteyrand
Juge des référés

Audience du 6 décembre 2023
Décision du 6 décembre 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 novembre 2023, la Sarl Patrick Tubert, représentée par Me [REDACTED], demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision du syndicat départemental de traitement des ordures ménagères des Pyrénées-Orientales (SYDETOM66) d'attribuer à la Société de Valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR) le lot 25 « Tout venant » du marché public lancé le 18 septembre 2023 pour le traitement des déchets issus des déchetteries de son territoire et, corrélativement, la décision de rejet de son offre ;

2°) d'enjoindre au SYDETOM66 de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;

3°) de mettre à la charge du SYDETOM66 la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'offre de la société SVLR devait être écartée en tant qu'elle est irrégulière en application de l'article 19 du règlement de la consultation qui prévoit que « l'absence d'autorisations administratives rendra l'offre irrégulière », dès lors qu'elle ne respecte pas les articles 1.1.2 et 4.2.3 du CCTP en proposant, pour l'enfouissement des déchets, son installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dans la commune d'Espira de l'Agly, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral n°1954 du 20 juin 2003 pour une durée de 23 ans à compter de la date de notification de l'arrêté, qui n'est donc valable que jusqu'au 20 juin 2026, et non 20 juin 2027, tel que

mentionné par erreur dans le rapport d'analyse des offres, soit avant le terme du marché le 20 juillet 2027 pour la première période d'exécution avant celle d'une reconduction expresse.

Par un mémoire, enregistré le 4 décembre 2023, le syndicat départemental de traitement des ordures ménagères des Pyrénées-Orientales (SYDETOM66), représenté par Me [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la société requérante fait une inexacte application des dispositions du CCTP dont elle se prévaut, et si on la suivait, sa propre offre serait irrégulière car bien que disposant d'une autorisation administrative préfectorale (déclaration, enregistrement et prochainement autorisation) pour trier des déchets sur ses sites d'Elné et de Baixas, laquelle n'est pas encadrée par une durée, elle n'a pas justifié des autorisations sur la durée du marché pour traiter les déchets dans le cadre des UVE de la commune de Calce ou de l'ISDND d'Espira de l'Agly voire en Suède, en outre elle n'a pas non plus justifié de sa capacité à amener les déchets triés sur ces sites, faute de justification de contrat, ni à fortiori pendant toute la durée du marché ;
- contrairement à ce qu'affirme la société requérante, la société attributaire dispose bien d'un arrêté l'autorisant à exploiter le site d'Espira de l'Agly jusqu'au 20 juin 2027, soit dix jours avant le terme du marché ;
- il ressort de la lecture combinée des articles 1.1.2 et 4.2.3 du CCTP en cause que tant la fermeture anticipée de site, pour laquelle le titulaire doit proposer un site de substitution à ses frais, que la fin normalement prévisible de l'autorisation d'exploiter à la suite de laquelle le titulaire devra proposer un second site à partir de ce moment, sont des sujétions relatives à l'exécution du marché qui ne trouvent pas à s'appliquer au stade de la passation ; et la simple lecture des documents à produire par les candidats visés à l'article 19 du règlement de la consultation permet d'affirmer que le SYDETOM 66 a seulement entendu, au stade de l'offre, demander aux candidats de fournir une autorisation administrative pour chaque site concerné par les opérations de traitement et d'indiquer la période pour laquelle le site est autorisé, et ce n'est que dans l'hypothèse d'une fermeture, soit anticipée, soit normalement prévisible, que, d'une part, le titulaire du marché devra proposer un nouveau site de traitement agréé par le SYDETOM 66 et, d'autre part, prendre en charge les éventuels surcoûts liés à ce nouveau site.

Par un mémoire enregistré le 4 décembre 2023, la Sas Société de Valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR), représentée par [REDACTED], conclut au rejet de la requête et ce que soit mise à la charge de la requérant la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'unique moyen soulevé par la requérante est inopérant dès lors qu'il ne se rapporte pas à la régularité des candidatures mais à l'exécution future du contrat et, pour ce qui concerne la SVLR, c'est-à-dire au mieux à compter de la fin du mois de juin 2027, terme de l'autorisation préfectorale dont elle dispose pour son site d'enfouissement, à charge alors pour elle de renouveler, en temps voulu, l'autorisation d'exploiter ou de changer d'exutoire ;
- les seules exigences à satisfaire par le candidat, au stade du dépôt et du jugement de son offre, étaient de fournir l'autorisation administrative pour l'exutoire proposé, sous la seule sanction de voir son offre jugée irrégulière en application de l'article 19 du règlement de la consultation qui prévoyait que « l'absence d'autorisations administratives rendra l'offre irrégulière » et de préciser la période pour laquelle le site qu'il propose est autorisé, et ce n'est qu'en cas de fermeture anticipée ou précédant le terme du marché qu'il lui faudra, à ce moment-

là, proposer un autre exutoire et, toujours à ce moment-là, le faire valider par le SYDETOM 66, ce que confirme, d'une part, la réponse, en pièce-jointe n°1, apportée par le SYDETOM 66 à une question posée dans le cadre de la procédure de passation et, d'autre part, le fait que, comme elle-même, la requérante a elle aussi proposé pour certains flux des exutoires qu'elle ne maîtrisera donc pas pour l'entière durée du marché.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Eric Souteyrand, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Souteyrand ;
- les observations de :
 - . Me [REDACTED] pour la société requérante,
 - . de Me [REDACTED] pour le SYDETOM 66,
- et de Me [REDACTED] pour la société SVLR.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat départemental de traitement des ordures ménagères des Pyrénées-Orientales (SYDETOM66) a lancé, le 18 septembre 2023, un appel public à la concurrence pour le marché public du traitement des déchets issus des déchetteries de son territoire qui comprend le lot n° 25 « Tout venant » comportant une tranche ferme d'une durée de 42 mois, renouvelable, pour la même durée par reconduction expresse, et pour lequel seules deux sociétés candidates ont présenté des offres. La Sarl Patrick Tubert, candidate non retenue pour ce lot, demande l'annulation de la décision du SYDETOM66 de l'attribuer à la Société de Valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR) et qu'il soit enjoint au Syndicat départemental de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du

contrat ». Aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) ». Et, aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) ».

3. Aux termes de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique : « L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ». Et, aux termes de l'article L. 2152-2 du même code : « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. ».

4. La circonstance que l'offre du concurrent évincé, auteur du référé contractuel, soit irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire du contrat en litige.

5. En l'espèce l'article 19 du règlement de la consultation relatif au contenu des offres prévoit chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes : « (...) Un mémoire justificatif tel que : - Le mémoire technique devra à minima comporter les moyens du candidat et la description détaillée de la filière de traitement et répondre en tous points aux dispositions précisées dans le CCTP. - L'absence d'autorisations administratives rendra l'offre irrégulière. (...) ». L'article 1.1.2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prévoit : « Le candidat produira à l'appui de son mémoire technique l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou le récépissé de dépôt, de chaque site qu'il propose pour réaliser les opérations de traitement des déchets concernés par le présent marché. Il justifiera de la maîtrise foncière de son site (bail couvrant la durée du contrat, titre de propriété...). Si le candidat n'est pas détenteur d'une autorisation administrative d'exploiter et/ou s'il n'est pas titré sur le foncier de l'installation concernée, il devra déclarer en sous-traitance ou co-traitance l'exutoire identifié. A défaut de production de ces documents, son offre pourra être déclarée irrégulière et rejetée. ». Et, l'article 4.2.3 du même CCTP ajoute : « Le PRESTATAIRE s'engage à traiter la totalité des déchets définis par le présent CCTP. Il dispose d'une capacité suffisante pour prendre en charge l'ensemble des déchets pendant toute la durée du marché. Le candidat justifiera dans son mémoire technique la suffisance de cette capacité non seulement réglementaire mais également opérationnelle. Il produira notamment son(ses) arrêté(s) d'autorisation d'exploitation, ou tous documents justifiant de la légalité de son installation. Le candidat présentera les solutions qu'il mettra en œuvre en cas d'arrêt technique de ses installations. Le Sydetom66 sera averti de tout changement au moins 15 jours avant son application. Le candidat précisera dans son mémoire technique la période pour laquelle le site qu'il propose est autorisé. En cas de fermeture anticipée il proposera à ses frais une solution de substitution pour poursuivre l'exécution de ses prestations. Si la fermeture du site survient durant la période d'exécution du présent marché, il propose un second site à partir de ce moment. ».

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté, qu'à l'appui de son offre, la société SVLR a produit un mémoire technique dans lequel elle propose un traitement des déchets sur son installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) situé dans la commune d'Espira de l'Agly, installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral n°1954 du 20 juin 2003 et valable jusqu'au 20 juin 2027, soit avant le terme, le 30 juin 2027, de la tranche ferme de 42 mois du marché en litige reconductible par décision expresse pour 42 mois suivants, et sans avoir présenté un site de substitution à compter du 21 juin 2027. Par suite, l'offre de la société SVLR ne remplissant pas les conditions précitées du règlement de la consultation, lesquelles, au surplus, conditionnent l'appréciation du critère de la valeur technique des offres, cette offre est irrégulière et, à ce titre, la candidature de la société SVLR devait être écartée comme telle par le SYDETOM 66.

7. Mais, en second lieu, il résulte de l'instruction que si la société Patrick Tubert, candidate évincée requérante, dispose bien d'une autorisation administrative préfectorale pour trier des déchets sur ses sites d'Elne et de Baixas, celle-ci n'est pas encadrée par une durée, en outre, elle n'a pas justifié d'autorisations sur la durée du marché pour traiter les déchets dans le cadre des UVE situées dans la commune de Calce ou de l'ISDND dans la commune d'Espira de l'Agly, et alors qu'en tout état de cause, les autorisations administratives pour le transfert des déchets vers la Suède ne lui ont été accordées que pour une durée de trois ans. Par suite, et pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués, son offre est irrégulière et, à ce titre, la candidature de la société devait aussi être écartée comme telle par le SYDETOM 66.

8. En conséquence, et dès lors qu'il résulte de l'instruction, notamment compte tenu des informations échangées avec les parties lors de l'audience, que la continuité du service public de traitement des déchets « Tout Venant » est assurée dans le cas où le lot n° 25 du marché risquerait de ne pouvoir être relancé que postérieurement au terme du marché en cours d'exécution, il y a lieu d'annuler, d'une part, la décision d'attribution du lot n° 25 à la société SVLR, d'autre part, la procédure de passation dudit.

9. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de rejeter toutes les conclusions des parties en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du lot n° 25 « Tout venant » du marché public pour le traitement des déchets issus des déchetteries du territoire du SYDETOM 66 est annulée, ensemble la décision d'attribution dudit lot à la société SVLR.

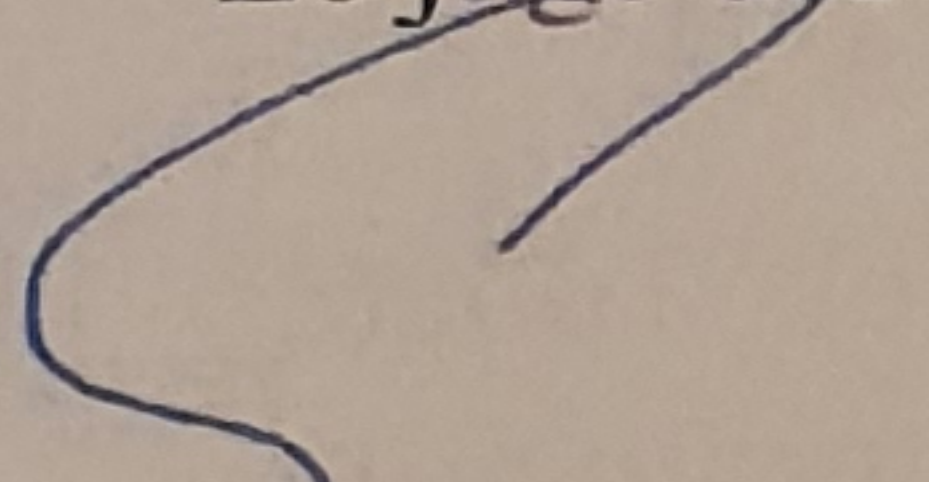
Article 2 : Les conclusions des parties en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Sarl Patrick Tubert, au syndicat départemental de traitement des ordures ménagères des Pyrénées-Orientales (SYDETOM66) et à la Société de Valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR).

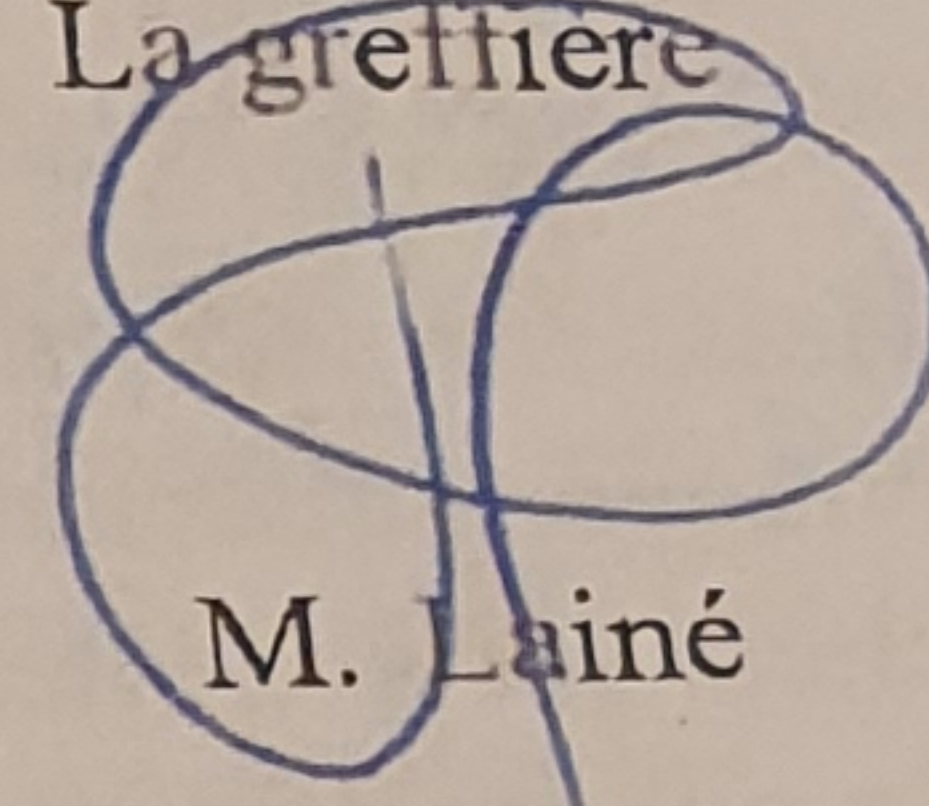
Copie sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2023.

Le juge des référés,


E. Souteyrand

La greffière

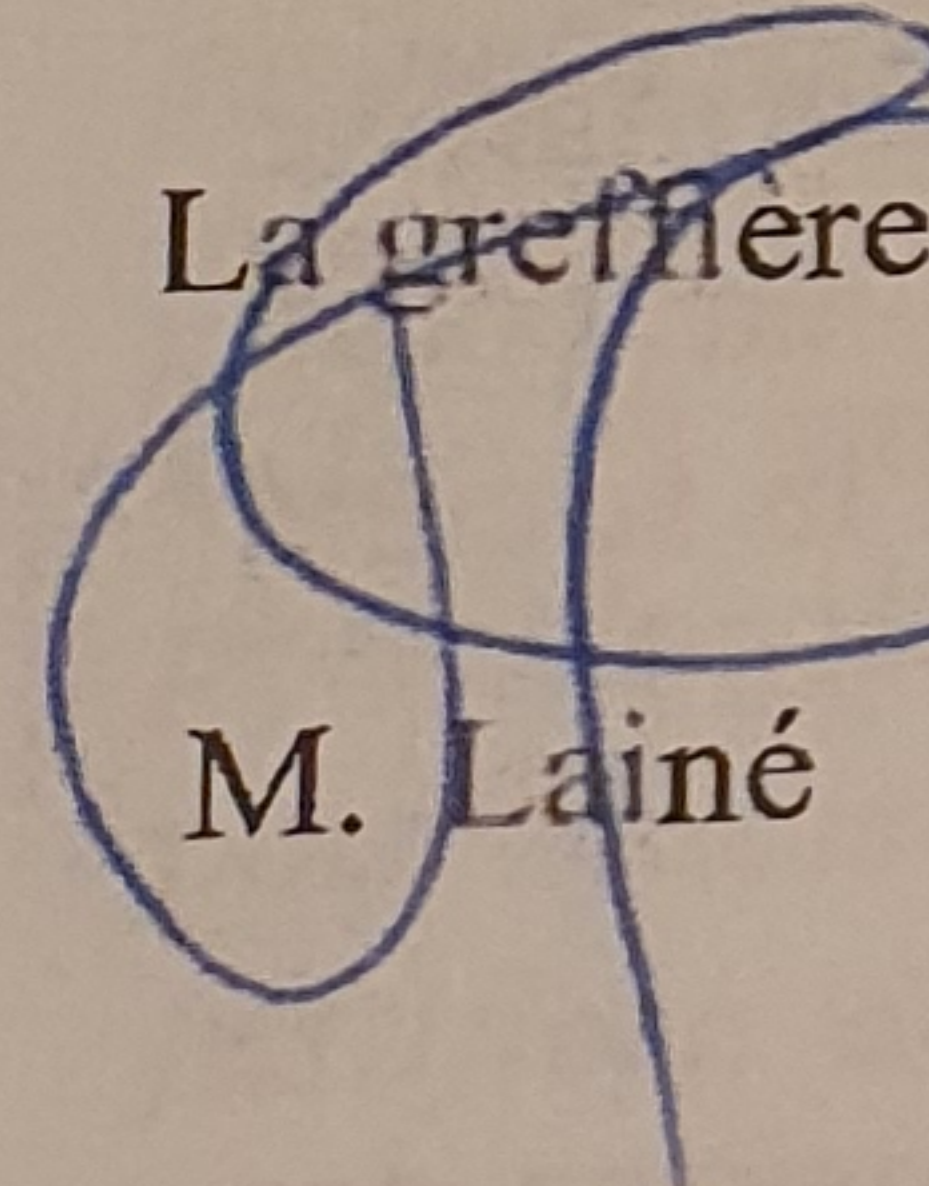

M. Lainé

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 7 décembre 2023.

La greffière,


M. Lainé

